

L'hon. M. ABBOTT: Il est apparemment survenu à Toronto un cas où une forte hypothèque comportait un arriéré considérable d'intérêt. On a émis une nouvelle hypothèque combinant le capital et l'intérêt et pourvoyant à leur paiement pendant un certain nombre d'années. La cour de l'Echiquier a été saisie de cette cause et l'on a établi certaines règles au sujet de la répartition, mais je puis les indiquer. Je le répète, c'est là un point de droit. Il n'y a aucune définition dans la loi.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): C'est le moment, maintenant, de régler ces points de droit.

L'hon. M. ABBOTT: Le présent article n'aura pas pour résultat de classer parmi les revenus des éléments qui ne sont pas définis comme tels par quelque autre article.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Je ne voudrais pas trop insister, mais s'il subsiste le moindre doute, je crois que le ministre conviendra que ce point pourra causer un grave détriment à la population.

L'hon. M. ABBOTT: Le texte de l'article est très clair. Il y est stipulé que le versement doit tenir lieu de paiement ou autrement être effectué à titre d'intérêt, de dividendes ou de remboursement d'autres dettes. Telle est la règle énoncée dans la loi.

(L'article est adopté sur division.)

Sur l'article 3 (coopératives).

M. JAENICKE: Si j'interprète bien cet article, il donne suite à un vœu exprimé par le syndicat des coopératives dans le mémoire qu'il a soumis au Gouvernement en avril. J'en félicite le ministre tout en déplorant que le Gouvernement n'ait pas jugé à propos d'accepter un plus grand nombre de recommandations du syndicat.

L'hon. M. ABBOTT: Nous en avons accepté deux autres.

M. JAENICKE: J'avais l'intention de prononcer un discours à l'appui de la thèse du syndicat des coopératives mais, étant donné que le Parlement désire hâter ses travaux, je m'en abstiendrai. Je désire poser une question au ministre à propos de la procédure relative à l'imposition des coopératives. Il y a quelques semaines, j'ai reçu plusieurs lettres de coopératives de ma circonscription au sujet d'une directive concernant la déclaration d'impôt de ces associations. Le mieux à faire est sans doute de lire une de ces lettres dans laquelle figure le texte de cette directive, ainsi que des arguments en faveur de la suppression

de cette règle. La lettre, qui porte la date du 28 avril 1947, m'est adressée par l'Eston Cooperative Association Limited. Voici:

On nous informe que le ministère du Revenu national a émis la directive suivante, à propos de l'imposition des ristournes:

Lorsqu'une coopérative vend à un même client et des "denrées de consommation" et des "denrées de production", c'est à elle qu'il incombe de faire la répartition des ristournes et d'indiquer sur la formule supplémentaire P.D. 5, le montant applicable à chaque catégorie de dividendes. Autrement, si aucune répartition n'est faite, toutes les ristournes touchées par le consommateur seront imposables, au lieu de celles seulement qui s'appliquent aux "denrées de production".

Notre conseil d'administration croit impossible de donner suite à cette directive. Dans certains cas, le directeur de la coopérative peut déterminer s'il s'agit d'une denrée de production ou d'un article de consommation, mais le plus souvent il n'en sait absolument rien. Comment peut-il savoir si une livre de clous, par exemple, doit servir à la construction d'une habitation ou d'une porcherie? Ou encore si un gallon d'essence doit être consommé par un tracteur, une automobile, une laveuse ou un poêle? Même les épiceries peuvent entrer dans le coût de la production, lorsqu'elles sont destinées aux ouvriers.

La tâche semble donc impossible mais si, malgré tout, le directeur tentait de s'en acquitter, les membres auraient raison de se demander qui lui a donné le droit de déterminer quelle partie de leurs recettes représente un revenu et quelle partie ne l'est pas.

Nous vous saurions gré de faire valoir votre influence en vue d'obtenir l'abrogation de cette directive et de laisser à chaque contribuable la tâche de déterminer quelle partie de sa ristourne est du revenu et quelle partie n'en est pas.

Espérant que vous réussirez dans cette tentative, nous demeurons,

Très respectueusement,
Eston Cooperative Association, Limited,
par le secrétaire,

V. M. Hanson.

J'aimerais savoir si le ministre a reçu beaucoup de plaintes du même genre et s'il a songé à annuler cette directive. Je la crois tyrannique et d'exécution quasi impossible.

M. FULTON: Avant que le ministre ne réponde, je désire appuyer les paroles de l'honorable député de Kindersley. Le ministre se rappelle que j'ai traité dans une lettre de cette même question ainsi que de quelques autres touchant les coopératives. Le 16 mai dernier, j'ai reçu de lui une réponse dont je puis, je crois, citer le passage principal, puisque je n'y vois nulle part la note "confidentielle". Je suis heureux que le ministre se soit exprimé dans les termes suivants:

Toutefois, je songe aux possibilités de modifier la loi ou les règlements de façon à soulager les coopératives jusqu'au 1er janvier 1946. S'il est possible d'opérer ce changement, nous en donnerons avis au moment de présenter le bill modifiant la loi de l'impôt sur le revenu.